

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1175-94, 3 août 1994

CONCERNANT le regroupement de la paroisse et du village de Saint-Liboire

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la paroisse et du village de Saint-Liboire a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QUE des oppositions ont été transmises au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandereses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune avec les modifications proposées par le ministre des Affaires municipales qui ont été approuvées par le conseil des municipalités demandereses;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la paroisse et du village de Saint-Liboire, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Saint-Liboire».

2° La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 20 avril 1994; cette description apparaît comme annexe «A» au présent décret.

3° La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4° La nouvelle municipalité fera partie de la municipalité régionale de comté des Maskoutains.

5° Un conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum sera de la moitié des membres en fonction plus un. En alternance, les deux maires agiront comme maire du conseil provisoire pour des périodes égales. Un tirage au sort lors de la première séance du conseil provisoire déterminera lequel des deux maires exercera ce rôle en premier.

6° La première séance du conseil provisoire sera tenue le deuxième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur du présent décret; elle aura lieu à 20 h 00, à l'hôtel de ville de Saint-Liboire, sans autre avis de convocation.

7° La première élection générale aura lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si cette date correspond au premier dimanche de décembre ou de janvier, la première élection générale est reportée au premier dimanche de février. La deuxième élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1998.

8° Le conseil de la nouvelle municipalité sera formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers seront numérotés de un à six à compter de la première élection générale.

9° Les résolutions adoptées par les anciennes municipalités en vertu de l'article 45 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal (1993, c. 37) vont continuer de s'appliquer à la nouvelle municipalité comme si elle les avait adoptées.

10° Monsieur Jean-Noël Lemonde, secrétaire-trésorier adjoint de l'ancienne paroisse et de l'ancien village de Saint-Liboire agira comme secrétaire-trésorier adjoint jusqu'à ce que le conseil, formé de personnes élues lors de la première élection générale, en décide autrement conformément à la loi.

11° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur continueront d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les recettes devront être comptabilisés séparément comme si ces municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupe-

ment sera imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) telle qu'elle apparaît à leur budget.

Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continueront de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel la nouvelle municipalité a appliqué des budgets séparés.

12° À la fin du dernier exercice financier pour lequel la nouvelle municipalité a appliqué des budgets séparés, elle versera à son fonds général une partie ou tout du surplus accumulé au nom des anciennes municipalités.

70 % du montant ainsi versé proviendra du surplus accumulé au nom de l'ancienne paroisse de Saint-Liboire, jusqu'à concurrence du total de ce surplus accumulé, et 30 % proviendra du surplus accumulé au nom de l'ancien village de Saint-Liboire.

Si le montant du surplus accumulé au nom de l'ancien village de Saint-Liboire est insuffisant pour effectuer l'opération prévue à l'alinéa précédent, le montant du surplus accumulé au nom de l'ancienne paroisse de Saint-Liboire sera diminué afin que le montant du surplus accumulé à son nom soit équivalent à 70 % du montant total versé par les deux anciennes municipalités au fonds général de la nouvelle municipalité.

13° Si après avoir effectué l'opération prévue à l'article 12, il reste des fonds disponibles au surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité, ces fonds demeureront au bénéfice des contribuables de l'ancienne municipalité qui les a accumulés. Ils pourront être affectés à la réalisation de travaux publics sur le territoire de cette municipalité ou à la réduction des taxes foncières spéciales applicables aux contribuables de ce territoire.

14° Le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé, restera à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de cette municipalité.

15° Le solde en capital et intérêts des règlements numéros 134 et 138 adoptés par l'ancien village de Saint-Liboire, devient à la charge des immeubles du secteur de la nouvelle municipalité qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, est desservi par le réseau d'aqueduc et d'égouts, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements.

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence. La nouvelle municipalité pourra modifier ces règlements conformément à la loi si elle effectue des travaux pour prolonger ces réseaux.

16° Le solde en capital et intérêts du règlement numéro 262 adopté par l'ancienne paroisse de Saint-Liboire demeure à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du territoire formé par cette ancienne municipalité.

17° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une des anciennes municipalités, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables de cette municipalité.

18° La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieux et place de ces municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

19° La Cour municipale commune de Saint-Hyacinthe aura compétence sur le territoire de la nouvelle municipalité. Suivant l'article 18.3 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales (1993, c. 62), une entente modifiant l'entente réputée conclue entre la ville de Saint-Hyacinthe et le village de Saint-Liboire est jointe à la recommandation ministérielle.

20° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LIBOIRE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS

Le territoire actuel du village de Saint-Liboire et de la paroisse de Saint-Liboire, dans la municipalité régionale de comté des Maskoutains, comprenant en référence aux cadastres des paroisses de Saint-Liboire et de Saint-Simon les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures, ainsi que les chemins, routes,

rues, autoroute, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Liboire et de Saint-Simon et de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Liboire et de Sainte-Hélène; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Liboire et de Sainte-Hélène; la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Liboire des cadastres de la paroisse et du village de Saint-Éphrem-d'Upton, cette ligne prolongée à travers les chemins publics et cours d'eau qu'elle rencontre; la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Liboire des cadastres des paroisses de Saint-Valérien-de-Milton, de Saint-Dominique et de Sainte-Rosalie, cette ligne prolongée à travers les chemins publics et cours d'eau qu'elle rencontre; partie de la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Liboire et de Saint-Simon jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 341 de ce dernier cadastre; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Simon, la ligne séparant les lots 341, 340, 339, 338, 337 et 336 du lot 327; la ligne séparative des lots 336 et 335; partie de la ligne nord-est du lot 336, étant le côté sud-ouest de l'emprise d'un chemin public, jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du lot 422 du cadastre de la paroisse de Saint-Liboire; ledit prolongement jusqu'au sommet de l'angle ouest dudit lot; enfin, vers le nord-est, partie de la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Liboire et de Saint-Simon, prolongée à travers les chemins publics qu'elle rencontre, jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la municipalité de Saint-Liboire.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 20 avril 1994

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

21807

Gouvernement du Québec

Décret 1176-94, 3 août 1994

CONCERNANT le regroupement du village de Linière
et de la paroisse de Saint-Côme-de-Kennebec

ATTENDU QUE le village de Linière et la paroisse de Saint-Côme-de-Kennebec se sont regroupés pour former une nouvelle municipalité locale;

ATTENDU QUE le décret concernant ce regroupement a été adopté le 23 mars 1994;

ATTENDU QU'une erreur d'écriture s'est glissée dans la préparation du décret quant au nom de la nouvelle municipalité;

ATTENDU QU'on aurait dû lire que le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Saint-Côme-Linière» plutôt que «Municipalité de Saint-Côme-de-Linière» tel qu'indiqué dans la demande commune des deux municipalités;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 214.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), de modifier le décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE l'article 1 du dispositif du décret 395-94 du 23 mars 1994 soit modifié par le remplacement des mots «Municipalité de Saint-Côme-de-Linière» par les mots «Municipalité de Saint-Côme-Linière»;

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21808